Fiche n° 8

Recommandations pour la prise en compte des thématiques « climat, air, énergie » dans les PLU / PLUi

Le PLU ou PLUi est un document essentiel du dispositif visant à atteindre les objectifs nationaux et régionaux fixés concernant le climat, l'air et l'énergie, puisqu'il permet d'organiser les déplacements, l'implantation des constructions et des infrastructures et de réglementer leurs caractéristiques afin de favoriser la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables.

I - PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALES ET ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

1°) Conformément aux dispositions des articles L.111-16 à L.111-18 du CU, excepté dans certains secteurs spécifiques, : « le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer :

- à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre
- à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »
La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret (n° 2011-830 du 12/7/2011).

Exemple :

- Aux articles 6, 7, 8, 10 et 11 du règlement, préciser les éventuelles conditions d'utilisation ou d'installation des matériaux et dispositifs visés à l'article L.111-16.

2°) Le règlement peut prévoir :
« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, **un dépassement des règles relatives au gabarit** qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, **pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive**. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration » (art. L.151-28)

Ce dépassement ne peut excéder 20 %,dans certains secteurs spécifiques . (art. L. 151-29)

Exemple :

- Aux articles 9 du règlement, indiquer la possibilité de ce dépassement et préciser les conditions de son autorisation.

3°) Le règlement peut **encourager la conception bioclimatique des bâtiments** en prévoyant notamment :
- une orientation sud des bâtiments permettant d'utiliser la lumière naturelle et l'énergie solaire directe.
- une implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété selon des dispositions préservant leur éclairement.
- la création de haies de manière à limiter les effets des vents dominants.

Exemples :

- Non pas dans le règlement, mais dans le rapport de présentation (ou dans un éventuel cahier de recommandation sans valeur réglementaire, destiné à expliquer et sensibiliser), indiquer les

implantations et orientations préférables si possible.

- Aux articles 13 du règlement, prévoir des plantations afin de créer des zones ombragées et protégées du vent.

4°) **« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.** A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. » (art. L.151-21 du CU)

Remarque : - Être particulièrement vigilant lors de l'éventuel recours à ce dispositif en motivant avec soin les raisons qui justifient son établissement dans telle ou telle zone, et en renseignant avec précision les articles 15 correspondant du règlement.

- « Une sous-station de réseau de chaleur alimentée à plus de 50 % à partir d'énergies renouvelables et de récupération est considérée comme un équipement de production d'énergie renouvelable. » (art. 19-IV de la loi Grenelle 1)

N.B. *Dans la mesure où les PLU intercommunaux doivent intégrer des objectifs en matière de politique de l'habitat, leurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourront fixer des objectifs de rénovation thermique, par exemple.*

II - ENERGIES RENOUVELABLES OU DE RÉCUPÉRATION

Outre la mise en œuvre des possibilités décrites précédemment, les collectivités ont d'autres leviers pour favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération.

« Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » (art. L.300-1 du CU).

Cependant, cela ne concerne pas toutes les opérations d'aménagement. C'est la raison pour laquelle il est recommandé aux collectivités d'avoir une réflexion sur le potentiel de développement du chauffage urbain, de la biomasse, de la géothermie, de la production d'énergie solaire ou éolienne sur leur territoire, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, si ce n'est déjà fait dans le cadre d'un PCET ou PCAET, et d'en tirer les conséquences en termes d'urbanisme.

Remarques :

- Les données disponibles dans le cadre de l'élaboration du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et celles fournies par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France (DRIEE), constituent une source utile d'informations.

Exemples :

- Vérifier dans les articles du règlement que les constructions liées à la réalisation d'un réseau de chaleur (unités de production, sous-stations,..) sont possibles.
- Vérifier qu'aucune disposition ne vient limiter l'accès ou l'approvisionnement de l'unité de production (largeur de voies, livraisons,...).
- Vérifier la compatibilité d'une activité de production de chaleur avec les zones résidentielles à proximité immédiate.
- Dans les règlements, prévoir des exceptions aux règles générales pour les équipements relevant d'un service public ou pour les locaux techniques.
- Utiliser si nécessaire le dispositif des emplacements réservés (art. L.151-41 du CU) pour faciliter la construction d'un équipement public (et donc de certaines installations liées à un réseau de chaleur).

III – TRANSPORTS ET MOBILITÉ

1°) Plan de déplacements urbain d'Île-de-France (PDUIF)

Des fiches méthodologiques de prise en compte du PDUIF dans les PLU sont disponibles sur le site internet du STIF à l'adresse www.pduif.fr.

2°) Plan Local de Déplacement

Le Plan de Déplacements Urbain d'Ile-de-France peut être complété, en certaines parties, par des Plans Locaux de Déplacements (PLD) qui en détaillent et précisent le contenu. Un PLD est élaboré à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un syndicat mixte. (art. L. 1214-30 du code des transports)

Le PLU devra être compatible avec les dispositions arrêtées du PLD le cas échéant.

L'article L.151-44 du CU stipule que
« Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains. »

A noter que cela ne s'applique pas en Ile-de-France puisqu'il n'existe qu'une seule autorité organisatrice de la mobilité, à savoir le STIF.
Le diagnostic d'un PLD peut s'intéresser (voir la fiche pratique d'aide à l'élaboration d'un cahier des charges) :

- à la mobilité des individus,
- au transport de marchandises,
- aux infrastructures de déplacement.

Remarques :

- En zone sensible, s'il existe un établissement assujetti à l'obligation de réaliser un Plan de Déplacement d'Entreprise (PDE) au titre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), ce PDE devra être pris en compte par le PLU.
- Un guide pratique pour l'élaboration d'un PLD est disponible sur le site internet du STIF à l'adresse www.pduif.fr.

3°) Emplacements réservés

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. » (art. L.151-38 du CU)

« Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements » (art. L.151-39 du CU)

Exemple: Définir aux articles 3 du règlement ces éléments.

4°) **Densification**

« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. » (art. L. 151-26 du CU)

Exemple :Les articles du règlement qui concernent les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions peuvent être utilisés pour limiter la consommation d'espace.

IV - ACTIVITÉS AGRICOLES ET DE LOISIRS

1°) Agriculture de proximité

Afin de favoriser l'agriculture de proximité, il convient de maintenir de l'espace agricole périurbain.

2°) Offre de loisir

Les collectivités sont incitées à construire une offre locale de loisirs et touristique attrayante, cohérente et respectueuse de l'environnement pour limiter les déplacements des franciliens et des visiteurs.